CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES A SOUS-MUNITIONS

Le 19 mai 2008 Original : ENGLISH

DUBLIN 19 - 30 MAI 2008

Proposition de l'Irlande pour l'amendement du préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés de constater que ce sont les populations civiles et les civils isolés qui continuent de souffrir le plus des conflits armés,

Déterminés à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions qui tuent ou mutilent des civils innocents et sans défense, et en particulier des enfants, entravent le développement et la reconstruction économiques, retardent ou empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur territoire et ont d'autres graves conséquences humanitaires pouvant durer pendant de nombreuses années après leur utilisation,

Préoccupés par le fait que les restes d'armes à sous-munitions peuvent saper les efforts de la communauté internationale pour instaurer la paix et la sécurité, ainsi que la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde et pour veiller à leur destruction,

Profondément préoccupés par les dangers que représentent les stocks importants d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle dans les stocks nationaux, et déterminés à assurer la destruction rapide de ces stocks,

Déterminés à assurer la pleine réalisation des droits des victimes des armes à sousmunitions, et reconnaissant leur dignité inhérente,

Résolus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux soins médicaux et à la réadaptation, au soutien psychologique et à l'inclusion sociale et économique des victimes des armes à sous-munitions,

Ayant présent à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert notamment que les Etats parties à la convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap,

Conscients de la nécessité de coordonner correctement les efforts entrepris dans différentes instances pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolus à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Se félicitant du soutien mondial en faveur de la règle internationale interdisant l'utilisation des mines antipersonnel, contenue dans la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur, le 12 novembre 2006, du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et désireux d'améliorer la protection des civils contre les effets des restes d'armes à sous-munitions dans les situations d'après-conflit,

Se félicitant d'autre part des mesures prises unilatéralement ou multilatéralement au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à la fin des souffrances de la population civile causées par les armes à sous-munitions et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions, par laquelle des Etats s'étaient notamment engagés à conclure, d'ici 2008, un instrument juridiquement contraignant interdisant l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables à la population civile, et à établir un cadre de coopération et d'assistance permettant de fournir les soins et la réadaptation nécessaires aux survivants et aux communautés dont ils font partie, d'assurer la dépollution des zones contaminées, de former la population aux dangers des armes à sous-munitions et de détruire les stocks,

Soulignant l'utilité de recueillir l'adhésion de tous les Etats parties et résolus à travailler sans relâche à l'avancement de son universalisation,

<u>Se fondant sur</u> le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et en particulier par la règle générale selon laquelle les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires, <u>et sur le fait que, lors de la conduite d'opérations militaires, il faudra constamment veiller à épargner la population civile, les civils et les biens à caractère civil et sur le fait que la population civile et les civils individuels jouissent d'une protection générale contre les dangers présentés par les opérations militaires.</u>

SONT CONVENUS de ce qui suit: